

21/JUR/55

Décision n° 2021/DG/32 du 28 juin 2021 portant cessation de fonction et nomination de membres de la commission scientifique indépendante des médecins

1

La Directrice générale de l'Agence nationale du développement professionnel continu (DPC) ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1451-1 à L. 1451-4, L. 4021-6 et R. 4021-13 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2016 modifié portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale du DPC » ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 portant nomination de la directrice générale du groupement d'intérêt public « Agence nationale du DPC » ;

Vu la décision n° 2020/26/DG modifiée du 29 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission scientifique indépendante des médecins ;

Vu la Charte éthique du DPC du 23 octobre 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Il est mis fin aux fonctions de madame Pascale RENAUD-BRIVET, en tant que membre titulaire de la commission scientifique indépendante des médecins et de monsieur Norbert STEYER, en tant que membre suppléant.

Article 2 – Monsieur Norbert STEYER est nommé, à compter du 28 juin 2021, pour la durée du mandat restant à courir, membre titulaire de la commission scientifique indépendante des médecins, au titre de représentant de la spécialité de médecine générale proposé par le Collège de la médecine générale.

Article 3 – Le Directeur du développement et de la qualité du DPC est en charge de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale du DPC.

Fait le 28 juin 2021,

Michèle LENOIR-SALFATI

Signé

Directrice Générale

2

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2020/20/DG du 30 octobre 2020 portant mise en œuvre à l'Agence nationale du développement professionnel continu, à titre exceptionnel, de diverses mesures dans le cadre de la propagation du virus Covid-19, les décisions comporteront, à défaut de la signature de la Directrice générale, la mention « Signé ». Celle-ci vaut validation et signature de l'ordonnateur comme de l'autorité investie du pouvoir de nomination.